

Gouvernement du Québec

Décret 133-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendront les 20 et 21 février 2003 à Bathurst, au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE se tiendront à Bathurst, au Nouveau-Brunswick, les 20 et 21 février 2003, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE M. Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint responsable du Secrétariat au loisir et au sport dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

— monsieur Claude Pelletier, directeur, Direction du sport et de l'activité physique, Secrétariat au loisir et au sport;

— monsieur Edmond Richard, conseiller, Direction du sport et de l'activité physique, Secrétariat au loisir et au sport;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40044

Gouvernement du Québec

Décret 134-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Jules Barrière, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Jules Barrière, nommé juge à la Cour provinciale par le décret numéro 1674-81 du 17 juin 1981, a pris sa retraite le 28 décembre 2000;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Jules Barrière à exercer des fonctions judiciaires du 3 mars 2003 jusqu'au 27 juin 2003;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: